

ARTICLE II - CHAMP D'APPLICATION

- 1) Les Parties s'accordent entraide, conformément aux dispositions du présent Traité, pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.
- 2) Au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, le champ d'application de l'entraide prévue au présent article se limite aux questions ayant trait à la recherche, à la poursuite et à la répression des infractions reliées au trafic de drogue.
- 3) L'entraide inclut :
 - a) l'échange de renseignements et d'objets;
 - b) la localisation ou l'identification de personnes, d'objets et d'endroits;
 - c) la signification de documents;
 - d) la prise de dépositions et l'obtention de déclarations;
 - e) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
 - f) la transmission de documents et de dossiers;
 - g) les mesures visant la localisation, la mise sous séquestre et la confiscation des gains illicites; et
 - h) la facilitation de la comparution de témoins ou de la collaboration de personnes à des enquêtes.
- 4) Les dispositions du présent Traité ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

ARTICLE III - EXTENSION DE LA PORTÉE DE L'ENTRAIDE

Les Parties s'engagent à se consulter dès que possible quant à la prestation de l'entraide définie à l'article II au regard d'infractions autres que les infractions relatives au trafic de drogue dans la mesure et dans l'éventualité où la législation nationale le permet. En cas d'accord visant à modifier le champ d'application du présent Traité, les Parties s'en donnent notification par la voie diplomatique.

ARTICLE IV - AUTRES CAS D'ENTRAIDE

Les Parties peuvent s'entraider et continuer à s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.

ARTICLE V - AUTORITÉS CENTRALES

Chaque Partie désigne une autorité centrale chargée de transmettre et de recevoir les demandes aux fins du présent Traité. À moins qu'une Partie ne désigne une autre